

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE PERPIGNAN

1935 Avenue d'Espagne

--

66100 Perpignan

Références : 2025 – 179 – PR/EX
Code AIOT : 0100303808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement GIE PERPIGNAN implanté 1935 Avenue d'Espagne -- 66100 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre :

- des suites de l'Action Nationale sur l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes. Elle consiste à contrôler les obligations réglementaires liées à la prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés chez les détenteurs de gros équipements et auprès des opérateurs amenés à manipuler ces fluides. L'action consiste également à mener des contrôles de conformité des fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein des entreprises relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE (fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre);
- de la thématique (ESP) équipements sous pression.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE PERPIGNAN
- 1935 Avenue d'Espagne -- 66100 Perpignan
- Code AIOT : 0100303808
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Groupement d'intérêt économique (GIE) de Perpignan gère les établissements de l'enseigne de distribution "Grand Frais".

Elle met à disposition des installations techniques pour des distributeurs locaux sous forme de halles.

La déclaration initiale en date du 28/11/2025 régularise l'activité réalisée depuis plusieurs années et visée par la rubrique ICPE 1185-2a "Gaz à effet de serre fluorés", pour l'exploitation d'une centrale positive de 392 kg de R407F et de 5 climatisations de 9 kg chacune de R410A.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Réglementation FFF - CERFA	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
3	Réglementation FFF - Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
4	Réglementation FFF - Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
5	Réglementation FFF - Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
6	Réglementation FFF - Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
7	Réglementation FFF - Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
8	Réglementation FFF - Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
9	Réglementation FFF - Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
11	Réglementation FFF - Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
12	Réglementation FFF - Étiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
14	ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
15	ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Prescription contrôlée : Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Conformément à l'article R.543-79 du Code de l'environnement, la société MCI en charge de l'entretien des installations frigorifiques de l'établissement Grand Frais, a déclaré le 21/10/2025 en préfecture la fuite de fluides frigorigènes de la centrale positive contenant 392 kg de FF de type R407F, soit 715 tonnes équivalents CO2. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg, l'inspection a constaté après vérification, le défaut de déclaration ICPE au titre de la rubrique 1185 "Gaz à effet de serre fluorés" et a pris contact avec l'exploitant. La société GIE a immédiatement réagit en procédant le 28/11/2025 à la déclaration initiale des installations comprenant: - 1 centrale positive contenant 392 kg de FF de type HFC R407F; - 5 climatisations contenant 9 kg de FF de type HFC R410A; pour un total de 437 kg de HFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 11.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)
Prescription contrôlée : Art. 11.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, classe la rubrique 1185-2 "Gaz à effet de serre fluorés" sous le régime de déclaration avec contrôle. L'installation est donc soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés. La déclaration initiale ayant été réalisée le 28/11/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le premier contrôle périodique. S'agissant d'une régularisation administrative et les installations étant exploitées, la société doit réaliser ce contrôle sans délai. Par ailleurs, l'inspection a rappelé les modalités d'application (articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement) : - la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans, sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ; - pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service ; Et qu'en cas de non-conformité majeure, l'exploitant doit : - dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ; - dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ; - avoir remédier aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire. En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société GIE doit justifier de la réalisation du premier contrôle périodique par un organisme agréé pour la rubrique 1185, en transmettant copie du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réglementation FFF - Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité des opérateurs qui interviennent sur le site. Il s'agit de la société «MCI» dont l'attestation est délivrée le 28/10/2024 pour une validité jusqu'au 27/10/2029. L'inspection a vérifié que l'opérateur est bien titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité sur le site internet : https://www.syderep.ademe.fr/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réglementation FFF - Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des techniciens intervenants sur le site pour la manipulation des fluides. L'inspection a contrôlé par sondage, l'attestation d'aptitude des opérateurs qui interviennent sur le site, notamment: - M. BARROIS HUGO, aptitude de catégorie I, validé lors de la session du 25/03/2019 sous le n°34010; - M. MOLINER DONATIEN, aptitude de catégorie I, validé lors de la session du 17/06/2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réglementation FFF - Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : D'après les fiches d'intervention et les tableaux récapitulatifs présentés en séance, aucun appareil ne contient de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réglementation FFF - Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : D'après les fiches d'intervention et les tableaux récapitulatifs présentés en séance, aucun appareil ne contient de fluides frigorigènes de la catégorie des HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réglementation FFF - Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 - Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'art 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Sur la base de la liste fournie des équipements, l'inspection a vérifié la présence d'équipements contenant des fluides frigorigènes de la catégorie des HFC une charge de FF >=40t eq CO ₂ . En cas de FF >=40t eq CO ₂ , l'inspection a vérifié si ces équipements contiennent des FF avec un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) >=2500. La centrale positive exploite 392 kg de HFC de type R407F avec un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de 715 t eq CO ₂ , soit supérieur à 40t eq CO ₂ mais inférieur à 2500t eq CO ₂ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réglementation FFF - Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO ₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : Sur la base de la liste fournie des équipements, l'inspection a vérifié que l'exploitant a fait procéder aux contrôles d'étanchéité de ces équipements suivant la périodicité prévue à l'article 4 de l'AM du 29/02/2016. La centrale positive dont la charge équivalente CO ₂ est de 715.40 t éq. CO ₂ est soumise à contrôle d'étanchéité de 3 mois sans détection permanente, ou 6 mois avec détection permanente. Equipée d'un détecteur smart, la centrale est contrôlée semestriellement. L'exploitant a présenté l'ensemble des contrôles (périodiques et non périodiques) en 2024 (06/02 et 01/07) et 2025 (21/05 et 24/11). L'inspection a rappelé la nécessité de maintenir une périodicité réglementaire entre les vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réglementation FFF - Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent

CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : La centrale positive est dotée d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Le Cerfa d'intervention confirme la présence du dispositif. D'après la déclaration de l'exploitant, il s'agit d'un détecteur smart asservi à une boucle d'alarme en télé-surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réglementation FFF - CERFA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : L'inspection a consulté par sondage, les fiches d'intervention de équipements. L'inspection a rappelé que l'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. L'inspection a constaté des ambiguïtés de renseignement des fiches d'intervention, notamment sur l'identification du détenteur et la charge totale. A ce titre, l'inspection a rappelé que les fiches doivent être correctement renseignées et modifiées par l'intervenant à la demande de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société GIE doit: - confirmer la vérification et l'archivage de 5 ans des fiches d'intervention de équipements;

- justifier la correction des fiches erronées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réglementation FFF - Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage que les équipements disposent d'une vignette de contrôle d'étanchéité des équipements. Cette disposition n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réglementation FFF - Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Étiquetage
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...]
3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;

c) à compter du 1 ^{er} janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2 , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage que les équipements disposent de l'étiquetage visible et lisible et comprenant: - Le type de fluide ; - La quantité en kg ou en t eq CO2 ou le PRP. - ... Cette disposition n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste sous forme de tableau en date de 2022, des ESP équipant les équipements contenant des fluides frigorigènes, établi par la société MCI. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP). Toutefois, le tableau n'est pas à jour, notamment ne consigne pas les dates des prochaines IP ainsi que les dernières et prochaines RP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société GIE doit justifier la mise à jour de la liste des ESP en consignant les dates des prochaines IP ainsi que les dernières et prochaines RP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage la réalisation des inspections périodiques (IP). Les dates doivent être reportées sur la liste des ESP (voir point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une attestation de requalification périodique conforme
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage la réalisation des requalifications périodiques (RP) en consultant l'attestation. Les dates doivent être reportées sur la liste des ESP (voir point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite